

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20200622-2020-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2020

Notification : 25/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRECommunauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 22 Juin 2020

Date de convocation : 11 Juin 2020
Date d'affichage : 11 Juin 2020NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 34
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et le vingt-deux juin,

À dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul FABRE, Président,

Présents : Pierre Aubois, Michel Bestagno, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Jean-Claude Delaye, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Paul Fabre (sans droit de vote), Mylène Garcin, Alain Gouirand, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Jean-François Lovisolo, Brigitte Margaillan, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Fernand Perez, Françoise Raoux, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Michel Ruffinatti, Catherine Serra, Michel Simos, Robert Tchobdrenovitch et Bernadette Vitale

Procurations : Romain Brette à Jean-Luc Borel, Alain Feretti à Brigitte Margaillan, Philippe Egg à Anne-Marie Dauphin, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Josiane Giraudon à Catherine Serra

Absents : Sandrine Allègre, Jean-Claude Fortin,

Catherine Serra est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2020-028

Finances & Moyens Généraux

Elargissement de l'attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Techniciens, des Ingénieurs et des Educateurs de Jeunes Enfants

Rapporteur : Paul Fabre

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la délibération n° 2019-075 du 3 octobre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a désormais lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens et des éducateurs de jeunes enfants, à l'instar des autres cadres d'emploi,
Après avoir rappelé que pour les autres cadres d'emploi de COTELUB, le RIFSEEP a été mis en place en octobre 2019,

Monsieur le Président rappelle les dispositions du RIFSEEP, et propose au Conseil Communautaire de le mettre en place pour les cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens et des éducateurs de jeunes enfants.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le CIA sera versé aux contractuels de droit public qui auront acquis une ancienneté de 6 mois.

Le RIFSEEP ne concerne pas les contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrat d'apprentissage, ...) car ces agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois ne bénéficiant pas jusque-là des dispositions du RIFSEEP sont :

FILIERE TECHNIQUE

- Cadre d'emplois des Ingénieurs
- Cadre d'emplois des Techniciens

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

I. L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

Monsieur le Président propose de rapporter les montants définis dans la délibération susvisée de la manière suivante :

FILIERE TECHNIQUE			
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS		PLAFOND ANNUEL IFSE	
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Sans logement	Avec logement
A1	Directeur Général des Services	25 800 €	22 310 €
A2	Directeur Général Adjoint des Services	22 050 €	17 205 €
A3	Directeur de Pôle	19 300 €	14 320 €
A4	Poste à responsabilité avec expertise particulière	16 800 €	11 160 €
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS		PLAFOND ANNUEL IFSE	
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Sans logement	Avec logement
B1	Directeur de Pôle	15 300 €	8 030 €
B2	Responsable de Service	14 800 €	7 220 €
B3	Coordinateur, chargé de missions, gestionnaire avec	12 300 €	6 670 €

expertise			
FILIERE MEDICO SOCIALE			
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		PLAFOND ANNUEL IFSE	
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Sans logement	Avec logement
A3	Directeurs de Pôle	11 970 €	11 970 €
A4	Poste à responsabilité avec expertise particulière	10 560 €	10 560 €

Les dispositions prévues dans la délibération n°2019-075 relatives :

- aux critères de classement au sein des groupes de fonctions,
- à la modulation en fonction de l'expérience professionnelle,
- à son réexamen,
- aux modalités de versement (périodicité, prorata temporis),
- à la modulation pour absences,
- sont étendues aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants.

II. LE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Monsieur le Président propose de fixer les montants du CIA aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, et éducateurs de jeunes enfants de la manière suivante :

FILIERE TECHNIQUE		
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS		
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Plafond annuel CIA
A1	Directeur Général des Services	4 200 €
A2	Directeur Général Adjoint des Services	4 200 €
A3	Directeur de Pôle	1 700 €
A4	Poste à responsabilité avec expertise particulière	1 200 €
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS		
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Plafond annuel CIA
B1	Directeur de Pôle	1 700 €
B2	Responsable de Service	1 200 €
B3	Coordinateur, chargé de missions, gestionnaire avec expertise	1 200 €
FILIERE MEDICO SOCIALE		
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		
Groupes de Fonctions	Fonctions ou emplois exercés	Plafond annuel CIA
A3	Directeur de Pôle	1 440 €
A4	Poste à responsabilité avec expertise particulière	1 440 €

Les dispositions prévues dans la délibération n°2019-075 relatives :

- aux critères de classement au sein des groupes de fonctions,
- aux modalités de versement (périodicité, prorata temporis),
- à la modulation pour absences,
- sont maintenues et étendues aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants.

III. LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

Les dispositions prévues dans la délibération n°2019-075 relatives aux règles de cumul sont étendues aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'instaurer l'IFSE aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er juillet 2020,
- D'instaurer le CIA aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er juillet 2020,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de références fixés par les textes,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Instaure** l'IFSE aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er juillet 2020,
- **Instaure** le CIA aux cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er juillet 2020,
- **Prévoit** la possibilité du maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **Dit** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de références fixés par les textes,
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Paul Fabre,
Président

